



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision d'examen au cas par cas n°2019-4138 En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4138, déposé complet le 10 décembre 2019 par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Lagrange, relatif à la modification d'un élevage avicole sur la commune de Breilly, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à régulariser la modification d'un élevage avicole autorisé, relève des dispositions du paragraphe II de l'article R122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées ;

Considérant que la modification concerne l'arrêt de la production de dindes, la production unique de poulets et la mise à jour du plan d'épandage existant sur les communes de Breilly, Foudrinoy, Coissy, Poulainville par l'ajout de parcelles d'épandage sur les communes de Dury et Saint-Fuscien ;

Considérant que la modification de l'élevage n'entraînera pas la construction de nouveaux bâtiments mais uniquement la modification d'équipements déjà en place ;

Considérant que, selon les informations fournies, la quantité d'azote totale produite par l'élevage diminuera en passant de 15 510 kg/an à 11 549 kg/an ;

Considérant que les parcelles d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection de captage et que le plan d'épandage respectera les dispositions réglementaires relatives aux distances vis-à-vis des tiers et aux nuisances (bruit, odeur, poussière) ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation des effluents sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant que pour limiter la volatilisation et la pollution de l'air, les effluents devront être enfouis rapidement, c'est-à-dire dans la journée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

DÉCIDE

Article 1er. – La décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2. – Le projet de modification d'une partie des installations existantes de l'entreprise agricole à responsabilité limitée Lagrange, sur le territoire de la commune de Breilly, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3. – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le **04 SEP. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme
51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la Somme
51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr